

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

*Art. 53 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>En cas de refus de l'engagement proposé par la police neuchâteloise ou de démission pour un motif étranger à un cas de force majeure avant l'expiration d'un délai de trois ans, l'agent de police est tenu de rembourser à l'État tout ou partie des frais relatifs à sa formation.

<sup>2</sup>Le montant à rembourser est calculé sur la base des coûts effectifs de formation repartis sur une période de trois ans, au prorata des mois de service manquant jusqu'à l'échéance des trois ans.

*Art. 54*

Le terme « *le gendarme* » est remplacé par le terme « *l'agent de police* ».

*Art. 55 (nouvelle teneur)*

Les principes et obligations découlant des articles 51 et 52 s'appliquent par analogie aux assistants qui sont engagés par la police neuchâteloise. Le montant de la mensualité à rembourser est calculé selon les modalités de l'article 53, alinéa 2.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND